



Affiché le

21 SEP. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°80/2026

**Interdiction temporaire de stationner le mercredi 23 septembre 2026
Rue de la Mairie**

La Maire de la Commune de Frossay (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande d'occupation du domaine public pour l'organisation d'un spectacle de marionnettes le mercredi 23 septembre 2026 sur le parking de la Mairie, de Monsieur QUERU Chris, en date du 14 septembre 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre du spectacle de marionnettes qui aura lieu sur le parking de la Mairie le mercredi 23 septembre 2026,

A R R E T E

Article 1 : Le mercredi 23 septembre 2026 de 11H00 à 16H30, le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit sur les 8 emplacements de stationnement situés sur le parking de la Mairie, tels que matérialisés en rouge sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : Ces emplacements réservés sont exclusivement destinés aux véhicules utilisés pour le transport du matériel du spectacle, le chargement et déchargement des décors et équipements, l'installation et le démontage du spectacle ainsi que les besoins liés à l'organisation et à la représentation de la manifestation.

Article 3 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage. Les panneaux et les barrières seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur QUERU prendra en charge le nettoyage de la zone ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers ou objets présents pendant et après le spectacle de marionnettes.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 septembre 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



ANNEXE

